



PROCÈS-VERBAL

COMMISSION RÉGIONALE SPORTIVE ET DES CALENDRIERS

Réunion du :	06 Décembre 2023
à :	16h

Présidence :	MME. BALSA Fatima
--------------	-------------------

Présents :	MME. SIMON Béatrice MM. MARCHAL Jean-Paul, DE MARI Didier, DUMIOT Dominique
------------	--

Excusés :	MM. GOSSEC José, ROUER Bernard
-----------	--------------------------------

Assiste à la séance	M. LEYMARIE Matthieu
---------------------	----------------------

☆☆☆☆☆☆☆☆

I – ETUDE DES DOSSIERS EN COURS

A – RENCONTRE ARRÊTÉE AVANT SON TERME

Match Championnat Régional 2 – Poule B

26083214 – US Portugaise Joué les Tours / US Mer du 02.12.23

Match arrêté par l'arbitre à la 21^{ème} minute de jeu, à la suite d'un éclairage défectueux sur le terrain.

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant l'article 121 des Règlements Généraux de la FFF précise que : « Les Lois du Jeu fixées par l'International Football Association (I.F.A.B.) Board sont en vigueur »,

Considérant la Loi 7 du Guide des Lois du Jeu précise que : « Un match arrêté définitivement avant son terme doit être rejouer, sauf disposition contraire mentionnée dans le règlement de la compétition »,

Considérant que l'article 14 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Lorsqu'une panne ou plusieurs pannes des installations d'éclairage pour nocturne entraînent le retard du coup d'envoi ou une ou plusieurs interruptions d'une rencontre, d'une durée cumulée de plus de 45 minutes, l'arbitre doit définitivement arrêter celle-ci, la Commission Sportive concernée ayant alors à statuer sur les conséquences de cet incident.* »,

Considérant que l'arrêt de la rencontre qui s'est imposé à l'arbitre est la conséquence d'une situation liée en partie à un cas de force majeure,

Considérant que l'arbitre ne doit arrêter définitivement la rencontre que s'il estime qu'il sera impossible de la mener à son terme,

Considérant que sur la Feuille de Match Informatisée, l'arbitre de la rencontre a mentionné : « *Le match a été arrêté à la 21ème minute, sur le score de 0-0, suite à une panne d'éclairage du projecteur opposé à l'arbitre assistant 1. Le directeur de cabinet de la ville de Joué les Tours, s'est présenté à mon vestiaire pour me signaler que la panne nécessite l'intervention de la société d'astreinte pour changer les ampoules grillées. Après 45 minutes d'interruption, le match a été arrêté définitivement.* »

Considérant que l'arbitre a fait une juste application de la Loi 5 du Guide des Lois du Jeu fixée par l'International Football Association (I.F.A.B.) Board et, en particulier, de son pouvoir d'arrêter définitivement une rencontre,

Considérant que la Commission n'a que la possibilité de constater que la rencontre n'a pas eu sa durée réglementaire et qu'elle doit être rejouée conformément aux Lois du jeu,

Considérant que la Commission n'a pas autorité à porter une appréciation sur une éventuelle responsabilité du club recevant mais qu'il convient toutefois de prendre en compte le déplacement de l'équipe visiteuse,

Par ces motifs :

Décide de donner le match à rejouer **le dimanche 10.12.23 à 14h30**,

Fixe les rencontres à domicile des clubs **Joué les Tours FCT**, en Régional 2 – Poule A et **US Portugaise Joué les Tours**, en Régional 2 – Poule B, le dimanche jusqu'à nouvel ordre, sans que cela nécessite l'utilisation de l'éclairage du STADE DES BERCELLERIES 1 à JOUE LES TOURS,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Bureau du Comité de Direction,

Décide de porter à la charge du club **US Portugaise Joué les Tours** l'indemnité de déplacement de l'équipe visiteuse : soit 104.40 € (87 km x 1,20 €),

Décide de porter au crédit du club **US Mer** l'indemnité de déplacement de l'équipe visiteuse : soit 104.40 € (87 km x 1,20 €).

B – INSCRIPTION SUR LA FEUILLE DE MATCH D'UN JOUEUR SUSPENDU

Match Championnat U16 Régional 2 – Poule U
26060887 – FCO St Jean de la Ruelle / Vineuil SF du 02.12.23

La Commission :

Après vérification du fichier des licenciés suspendus,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 150 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. [...] La personne physique suspendue ne peut donc pas :*

- *être inscrite sur la feuille de match ;*
- *prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;*
- *prendre place sur le banc de touche ;*
- *pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;*
- *être présent dans le vestiaire des officiels ; [...] »*,

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : [...] - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu [...].*

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »,

Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). [...] En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa. Les matchs pris en compte dans ce cas sont les matchs officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club. »*,

Considérant que l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension. »*,

Considérant que l'article 4.5 de l'Annexe 2 : Règlement disciplinaire et barème disciplinaire dispose que « *Les sanctions disciplinaires doivent être exécutées dès leur publication sur Footclubs, selon les informations qui y sont indiquées. A défaut de dispositions ou circonstances particulières, les sanctions prononcées par l'organe disciplinaire de première instance prennent effet à partir du lundi zéro heure qui suit leur prononcé »*,

Considérant que les articles 6.2 et 6.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts disposent que « *Un match perdu par pénalité entraîne pour l'équipe concernée l'annulation des buts marqués par elle en cours de match. [...] Quelle que soit la pénalité, l'équipe gagnante bénéficie de 3 points et du maintien des buts qu'elle a marqués au cours de la partie avec un minimum de 3. »*,

Considérant que pour la rencontre citée en rubrique, un courrier d'information, relatif à la participation d'un joueur susceptible d'être suspendu, a été communiqué au club **FCO St Jean de la Ruelle** qui n'a pas fait valoir ses observations à la date de la présente Commission,

Considérant le résultat acquis sur le terrain : **FCO St Jean de la Ruelle 3 Vineuil SF 3**,

Considérant en l'espèce qu'un joueur du club **FCO St Jean de la Ruelle** a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 22.11.23, de 1 match de suspension ferme avec date d'effet le 27.11.23,

Considérant que l'équipe du club **FCO St Jean de la Ruelle**, avec laquelle le joueur a participé, n'a joué aucun match officiel depuis la date d'effet de la sanction susmentionnée,

Considérant que ce joueur a été aligné lors de la rencontre de **Championnat U16 Régional 2 – Poule U 26060887 – FCO St Jean de la Ruelle / Vineuil SF du 02.12.23**,

Considérant par conséquent que ce joueur n'a pas purgé sa suspension en application des articles précités,

Par ces motifs :

Donne match perdu par pénalité au club **FCO St Jean de la Ruelle** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice au club **Vineuil SF** (3 – 0 et 3 points) en application des articles 150, 187.2 et 226 des Règlements Généraux de la F.F.F., de l'article 4.5 de l'Annexe 2 : Règlement disciplinaire et barème disciplinaire et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant qu'à la date de la rencontre précitée, ce joueur avait 1 match à purger avec l'équipe « U16 » du club **FCO St Jean de la Ruelle**,

Considérant que la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match, ne lui laissant plus aucun match à purger à la date du 04.12.23,

Considérant que ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir été inscrit sur la feuille de match en état de suspension,

Inflige à ce joueur 1 match ferme supplémentaire de suspension à compter du 06.12.23 pour avoir été inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Bureau du Comité de Direction,

Inflige une amende de 200 € au club **FCO St Jean de la Ruelle** au motif d'inscription d'un joueur suspendu,

Porte à la charge du club **FCO St Jean de la Ruelle** le montant des droits d'évocation par la Commission compétente : 80 €.

Match Championnat U14 Régional 1 – Poule U 26061337 – EB St Cyr sur Loire / La Berrichonne de Châteauroux du 02.12.23

La Commission :

Après vérification du fichier des licenciés suspendus,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 150 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. [...] La personne physique suspendue ne peut donc pas :*

- être inscrite sur la feuille de match ;
- prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- prendre place sur le banc de touche ;
- pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;
- être présent dans le vestiaire des officiels ; [...] »,

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : [...] - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu [...].*

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »,

Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). [...] En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa. Les matchs pris en compte dans ce cas sont les matchs officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club. »,*

Considérant que l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension. »,*

Considérant que l'article 4.5 de l'Annexe 2 : Règlement disciplinaire et barème disciplinaire dispose que « *Les sanctions disciplinaires doivent être exécutées dès leur publication sur Footclubs, selon les informations qui y sont indiquées. A défaut de dispositions ou circonstances particulières, les sanctions prononcées par l'organe disciplinaire de première instance prennent effet à partir du lundi zéro heure qui suit leur prononcé »,*

Considérant que les articles 6.2 et 6.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts disposent que « *Un match perdu par pénalité entraîne pour l'équipe concernée l'annulation des buts marqués par elle en cours de match. [...] Quelle que soit la pénalité, l'équipe gagnante bénéficie de 3 points et du maintien des buts qu'elle a marqués au cours de la partie avec un minimum de 3. »,*

Considérant que pour la rencontre citée en rubrique, un courrier d'information, relatif à la participation d'un joueur susceptible d'être suspendu, a été communiqué au club **La Berrichonne de Châteauroux** qui n'a pas fait valoir ses observations à la date de la présente Commission,

Considérant le résultat acquis sur le terrain : **EB St Cyr sur Loire 6 La Berrichonne de Châteauroux 0**,

Considérant en l'espèce qu'un joueur du club **La Berrichonne de Châteauroux** a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 22.11.23, de 1 match de suspension ferme avec date d'effet le 27.11.23,

Considérant que l'équipe du club **La Berrichonne de Châteauroux**, avec laquelle le joueur a participé, n'a joué aucun match officiel depuis la date d'effet de la sanction susmentionnée,

Considérant que ce joueur a été aligné lors de la rencontre de **Championnat U14 Régional 1 – Poule U 26061337 – EB St Cyr sur Loire / La Berrichonne de Châteauroux du 02.12.23**,

Considérant par conséquent que ce joueur n'a pas purgé sa suspension en application des articles précités,

Par ces motifs :

Donne match perdu par pénalité au club **La Berrichonne de Châteauroux** (0 – 6 et -1 point) pour en reporter le bénéfice au club **EB St Cyr sur Loire** (6 – 0 et 3 points) en application des articles 150, 187.2 et 226 des Règlements Généraux de la F.F.F., de l'article 4.5 de l'Annexe 2 : Règlement disciplinaire et barème disciplinaire et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant qu'à la date de la rencontre précitée, ce joueur avait 1 match à purger avec l'équipe « U14 » du club **La Berrichonne de Châteauroux**,

Considérant que la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match, ne lui laissant plus aucun match à purger à la date du 04.12.23,

Considérant que ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir été inscrit sur la feuille de match en état de suspension,

Inflige à ce joueur 1 match ferme supplémentaire de suspension à compter du 06.12.23 pour avoir été inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Bureau du Comité de Direction,

Inflige une amende de 200 € au club **La Berrichonne de Châteauroux** au motif d'inscription d'un joueur suspendu,

Porte à la charge du club **La Berrichonne de Châteauroux** le montant des droits d'évocation par la Commission compétente : 80 €.

C – ÉVOCATION

Match Championnat U16 Régional 1 – Poule U 26060555 – Tours FC / FC Ouest Tourangeau du 11.11.23

La Commission :

Pris connaissance de la demande d'évocation du club **FC Ouest Tourangeau** formulée par courriel du 05.12.2023, mettant en cause la participation à la rencontre en rubrique du joueur BA Oliver, du club **Tours FC**, au motif qu'il a obtenu une licence sans qu'ait été respectée la procédure relative à la délivrance du C.I.T. ni la procédure relative à l'apposition du cachet Mutation,

Considérant qu'au regard du contenu du courriel du club **FC Ouest Tourangeau**, il apparaît indispensable de solliciter le club **Tours FC** afin que celui-ci puisse formuler ses observations à ce sujet dans le délai qui lui est imparti,

Par ces motifs :

Place le dossier en instance.

II – OBLIGATIONS DES CLUBS

RÉGIONAL 1 FÉMININ

« Les clubs participant à un championnat féminin supérieur de Ligue ou à un championnat immédiatement inférieur de Ligue doivent répondre aux obligations définies ci-dessous dont a minima et de manière cumulative :

- Avoir au moins une équipe féminine dans les catégories jeunes (U12 à U18) engagée dans une compétition de Ligue ou de District. Les ententes ne sont pas valables vis-à-vis de cette obligation*
- Disposer d'un entraîneur BMF pour encadrer l'équipe de Régional 1 présent sur le banc de touche et la feuille de match en cette qualité. En cas d'accession d'équipes du championnat inférieur en championnat supérieur, l'éducateur qui aura participé à l'accession de l'équipe et s'il continue à encadrer, sera dans l'obligation de s'inscrire à la formation BMF (dérogation accordée pour 1 saison maximum)*
- Disposer d'une l'École Féminine de Football comportant au moins 12 jeunes licenciées (U6F – U13F)*

Un état des lieux au regard du respect de ces critères est notifié en décembre à chaque club, le constat définitif du respect des trois critères est arrêté le 30 avril. Le club qui ne répond pas à ces trois critères ne peut participer à la phase d'accession au championnat National D3 et au championnat supérieur de Ligue. »

La Commission, après vérification à la date du 01.12.23, informe l'ensemble des clubs participant au championnat Régional 1 Féminin au titre de la saison 2023/2024, de leur situation vis-à-vis des obligations définies à l'article 6 du Règlement des Championnats Féminins de Ligue :

2023/2024		Obligations R1F			
	Nom Club	Dept	Equipe U12F/U18F	DIPLÔME	U6F/U13F
			OUI/NON		Nbre
1	Bourges Foot 18 (2)	18	Oui	BEF	29
2	AS Portugais Bourges	18	Non	BMF	11
3	C'Chartres F.	28	Oui	BMF	58
4	La Berrichonne de Châteauroux	36	Oui	BMF	39
5	Tours FC	37	Oui	BEF	37
6	Blois Foot 41	41	Oui	BMF	35
7	CJF Fleury les Aubrais	45	Oui	BEF	42
8	FCM Ingré	45	Oui	CFF3	27
9	SMOC St Jean de Braye	45	Oui	BMF	46
10	FCO St Jean de la Ruelle	45	Oui	BMF	1

La Commission vérifiera définitivement les obligations au 30 avril 2024.

III – DIVERS

A – INSTANCES ET CLUBS

- F.F.F. :
- Ligue Centre-Val de Loire :

La Commission informe les clubs concernés que les tirages des épreuves de Coupe Centre-Val de Loire, initialement prévus le mardi 12 décembre 2023, sont reportés au mardi 16 janvier 2024.

Copie pour information de l'extrait du procès-verbal de la séance de la Commission Régionale de Discipline du 16.11.23 relatif au mauvais comportement de licenciés à l'origine de l'arrêt prématuré de la rencontre C'CHARTRES FOOTBALL - U.S. BALGENTIENNE VAL/L BEAUGENCY du 12.11.2023.

La Commission prend note de la mise en instruction du dossier des incidents survenus à l'occasion de la rencontre.

Copie pour information de l'extrait du procès-verbal de la séance de la Commission Régionale de Discipline du 16.11.23 relatif au mauvais comportement d'un licencié à l'occasion de la rencontre F.C. DEOLOIS DEOLS / JOUE LES TOURS F.C. TOURAINE du 12.11.2023.

La Commission prend note de la mise en instruction du dossier des incidents survenus à l'occasion de la rencontre.

Rappel de l'Article 9.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

« Du 15 novembre au 15 janvier, l'horaire par défaut des rencontres programmées sur des terrains non dotés d'un éclairage classé au niveau requis est fixé à :

- 14h30 pour les rencontres des championnats « Senior » (M et F)
- 14h00 pour les rencontres de Coupes « Senior » (M et F) »

Rappel pour information de l'Article 15 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

« 2 - Lorsqu'il apparaît certain que le terrain sera impraticable (inondation généralisée, épaisseur importante de neige, etc.), le propriétaire du stade ou le club recevant doit en informer par courriel la Ligue ou le District concerné, au plus tard le vendredi avant 12h00 ou la veille avant 12h00 pour tous les matchs fixés en semaine. »

« 12 - Dans l'hypothèse où le terrain de l'équipe recevante est déclaré impraticable en conformité avec les dispositions de l'alinéa 2 du présent article, et si les clubs ne se sont pas encore rencontrés dans ce championnat, la Commission Sportive concernée peut inverser ou modifier le lieu de la rencontre des matchs « aller » et « retour » et appliquer l'article 9.4. »

- **Clubs :**

Courriel du club FC Remois en date du 04.12.23 informant de son non-engagement pour la « Phase 2 » du Championnat Régional 2 Féminin.

La Commission prend note.

Courriel du club CS Mainvilliers en date du 05.12.23 proposant sa candidature afin d'organiser les Finales de Coupe Centre Val de Loire le 01.05.2024.

La Commission prend note.

B – TOURNOI ET RASSEMBLEMENT

C'CHARTRES FOOTBALL

Tournoi Futsal U14-U15 du 25.02.24. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

AS CHANCEAUX SUR CHOISILLE

Tournoi U14-U15 du 18 et 19.05.24. Règlement sportif non joint, la Commission ne donne pas son accord.

C – FEUILLE DE MATCH INFORMATISÉE (FMI)

La Commission :

Après vérification du fichier de la transmission des « Feuille de match », il s'avère que les clubs ne respectant pas la transmission de la Feuille de match encourent une amende,

Considérant que l'article 11.2 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *La feuille de match informatisée doit être clôturée et transmise à l'issue de la rencontre et au plus tard : Pour les rencontres se déroulant le samedi : avant le dimanche 12h. Pour les rencontres se déroulant le dimanche : avant le dimanche 24h. Dans tous les autres cas, le délai est fixé au plus tard le lendemain de la rencontre à 12h. »*

Considérant que l'article 11.3 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *Si les obligations mentionnées aux alinéas 1 et 2 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes". »*

Considérant que l'article 12.4 et 5 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *Le club recevant doit saisir le résultat inscrit sur la feuille de match avant le dimanche 20h.* » et « *Le club recevant la fait parvenir, au secrétariat de la Ligue ou au secrétariat du District concerné : - Par courrier électronique en scannant la feuille de match originale (recto-verso). (En ce qui concerne la Ligue obligatoirement le lundi avant 12h) - Par pli postal, dans les 24 heures après la rencontre, En cas de réserve ou de réclamation, la Commission concernée pourra réclamer la feuille de match originale par pli postal.* »

Considérant que l'article 12.6 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *Si les obligations mentionnées aux alinéas 4 et 5 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes".* »

Par ces motifs :

Inflige une amende de 20 € au club de :

- **US Orléans Loiret F.** pour le match U15 Régional 1 Féminin du 02.12.23 (Non-utilisation de la FMI injustifiée)

Inflige une amende de 40 € (20 € x 2) au club de :

- **ES Villebarou** pour le match U18 Régional 2 Féminin du 03.12.23 (Non-utilisation de la FMI injustifiée + Absence saisie résultat Feuille de Match avant le dimanche 20h)
- **SC Malesherbois** pour le match Régional 2 du 03.12.23 (Non-utilisation de la FMI injustifiée + Absence saisie résultat Feuille de Match avant le dimanche 20h)

RAPPELS :

- en cas d'absence d'arbitre, le club recevant doit tout mettre en œuvre afin d'utiliser la FMI,
- il faut clôturer la FMI,
- en cas de problème avec la FMI avant de la clôturer, les clubs doivent établir une feuille de match papier.

L'équipe recevante est en charge de la FMI et elle-seule doit réaliser des récupérations de données.
L'équipe visiteuse ne doit faire que des préparations via l'interface WEB.

Préparation des équipes : l'équipe recevante ET l'équipe visiteuse

Les préparations des équipes doivent être réalisées via l'interface web (<https://fmi.fff.fr>) ce qui permet de récupérer les données en temps réel et d'éviter les récupérations de données inutiles sur la tablette :

- **Pour les matchs du samedi : dès le mardi et jusqu'au vendredi soir au plus tard,**
- **Pour les matchs du dimanche : dès le mercredi et jusqu'au samedi soir au plus tard.**

Récupération des rencontres et chargement des données : uniquement l'équipe recevante

Une seule récupération des rencontres et un seul chargement des données du match sont nécessaires. Ces actions doivent être réalisées :

- **Pour les matchs du samedi : à partir du vendredi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre,**
- **Pour les matchs du dimanche : à partir du samedi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre**

Si la récupération des données par le club recevant n'inclut pas les dernières modifications faites par l'équipe visiteuse, il est inutile de récupérer de nouveau les données, il suffit d'aller directement sur la feuille de match pour modifier les compositions si besoin.

D – REPORT DES RENCONTRES

La Commission :

Rappelle ci-dessous le point de règlement relatif aux reports des rencontres et informe l'ensemble des clubs de la Ligue qu'une amende de 22 € ou de 44 € (si la demande est effectuée au-delà de la période requise) sera appliquée pour toutes les rencontres, conformément à l'alinéa 3 du présent article :

RAPPEL : Article 7 des Règlements Généraux de la Ligue et des Districts :

1 - Lors de l'établissement des calendriers, plusieurs dates sont prévues pour faire jouer les matchs en retard.

2 - Aucune modification n'est apportée au calendrier, sauf cas exceptionnels, dont la Commission Sportive concernée est seule juge.

3 - Toutefois, il peut être dérogé à cette règle à la condition que le club demandeur en formule la demande au secrétariat de la Ligue Centre-Val de Loire.

Cette demande, accompagnée de l'accord écrit de l'autre club concerné, doit parvenir au secrétariat de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné 15 jours francs avant la date de la rencontre pour une rencontre de championnat et 7 jours francs avant la date de la rencontre pour une rencontre de coupe.

En tout état de cause, et en cas d'autorisation, celle-ci est assortie d'un droit fixé chaque saison par le Comité de Direction et qui figure dans les Tarifs de la Ligue.

Au-delà de cette période, le droit de modification sera doublé.

Tout manquement à ce délai peut entraîner un refus.

Par ces motifs :

Applique un droit de modification payant de 22 € au club de :

- **Av. St Amand Longpré** pour le match Régional 3 du 16.12.23 inversé et avancé au 10.12.23

Applique un droit de modification payant de 44 € (22 € x 2) au club de :

- **US Vendôme** pour le match Régional 1 Futsal du 09.12.23 reporté hors délais au 13.01.24

IV – COUPE DU CENTRE-VAL DE LOIRE 2023/2024

RAPPEL

La Commission :

Considérant que l'article 151.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que *La participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 118 est interdite :*

- le même jour

- au cours de deux jours consécutifs [...] »,

Considérant l'article 2 du Règlement des Coupes du Centre-Val de Loire dispose que « [...] **En cas de conflit entre une rencontre de niveau national et une rencontre de Coupe du Centre-Val de Loire, le club concerné devra présenter une équipe réserve (s'il en a une) à celle déclarée lors de l'engagement** »,

Considérant le Calendrier Général établi pour l'ensemble des Compétitions avec les dates de « Match Remis »,

Considérant l'identité des clubs engagés participant au 8^{ème} Tour de la Coupe de France fixé le 09 et 10.12.23,

Considérant l'identité des clubs engagés participant au 2^{ème} Tour Fédéral de la Coupe de France Féminine fixé le 10.12.23,

Considérant l'identité des clubs engagés participant au 1^{er} Tour Fédéral de la Coupe Gambardella CA fixé le 10.12.23,

Considérant la nécessité de respecter le calendrier établi de chacune de ces Compétitions y compris celui de la Coupe Centre-Val de Loire dans chaque catégorie,

Considérant que pour chaque Tour de Coupe Centre-Val de Loire, sauf circonstances exceptionnelles, il ne peut y avoir de match à jouer au-delà de la dernière date de « Match Remis » fixée au Calendrier Général,

Par ces motifs :

DIT que toutes les rencontres des 1/16^{ème} de Finale de la Coupe du Centre-Val de Loire devront être jouées au plus tard le **07.01.24 avec application (si besoin) de l'article 2 du Règlement des Coupes du Centre-Val de Loire mentionné ci-dessus,**

DIT que pour les clubs engagés dans une rencontre du 2^{ème} Tour Fédéral de la Coupe de France Féminine ou de Régional 1 Féminin le 09 ou 10.12.23, les rencontres du 3^{ème} tour de la Coupe du Centre-Val de Loire Féminine devront être jouées au plus tard le **14.01.24 avec application (si besoin) de l'article 2 du Règlement des Coupes du Centre-Val de Loire mentionné ci-dessus,**

DIT que pour les clubs engagés dans une rencontre du 1^{er} Tour Fédéral de la Coupe Gambardella CA le 10.12.23, les rencontres des 1/16^{ème} de Finale de la Coupe du Centre-Val de Loire U18 devront être jouées au plus tard le **07.01.24.**

PRÉCISE que les clubs concernés peuvent avancer la date de la rencontre à celle fixée au Calendrier par la Commission en réalisant une demande de modification de date sur Footclubs (accord obligatoire entre les 2 clubs).

V – MATCHES REPORTÉS

La liste de toutes les rencontres reportées est disponible sur le Procès-Verbal Bis de la Commission du 06.12.23.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 17h30.

A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Régionale d'Appel Général de la Ligue Centre-Val de Loire de Football (juridique@centre.fff.fr), dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF et 38 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

- dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de leur notification pour les décisions portant sur l'établissement du classement final ou sur la composition des poules de la saison à venir, relatives à un litige concernant une rencontre de coupe (nationale ou régionale) ou relatives à un litige survenu lors des 4 dernières journées de la compétition,
- dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification dans les autres cas

La Présidente de la Commission
BALSA Fatima

Le Secrétaire de séance
MARCHAL Jean-Paul

PUBLIÉ LE 07/12/2023